

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 Mont-de-marsan

Mont-de-marsan, le 03/03/2025

**Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 11/02/2025

**Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

**GASCOGNE PAPIER**

68, Rue de la Papeterie  
40200 MIMIZAN

Code AIOT : 005201691

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/12/2024 de l'établissement GASCOGNE PAPIER implanté au 68, rue de la Papeterie 40200 MIMIZAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Société : GASCOGNE PAPIER
- Adresse : 68, rue de la Papeterie 40200 MIMIZAN
- Code AIOT : 005201691
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Oui

Située à l'Ouest de la ville de Mimizan, l'usine GASCOGNE PAPIER, créée en 1925, fabrique des papiers kraft pour l'emballage, le conditionnement et des applications industrielles, à partir des déchets de sciage et de bois de coupes d'éclaircies forestières.

L'usine a été construite à 1,5 km à l'ouest du centre bourg de Mimizan et à 4 km de l'océan. Les

parcelles concernées représentent une superficie de 24,55 ha.

Le courant de Mimizan et la départementale D626 longent l'usine au Nord, la départementale D67 à l'Est.

Au sud-Est du site se situe une forêt appartenant au groupe GASCOGNE. Le site est mitoyen avec l'établissement GASCOGNE SACS (cité des Papeteries) à moins de 40 m du site GASCOGNE PAPIER. Le site est soumis à la directive IED : un arrêté préfectoral du 03/05/2019 fixe des prescriptions complémentaires au site suite au réexamen des conditions d'exploiter.

### Thèmes de l'inspection :

- AN24 PFAS
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Réalisation des campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
4	Exigences pour les prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a porté sur la thématique relative aux substances PFAS et leur présence dans les rejets aqueux du site. L'exploitant a présenté les trois campagnes réglementaires d'analyse réalisées en janvier, février et avril 2024 sur les rejets Cellulose et Papier, conformément à l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

Les campagnes d'analyse ont mis en évidence un marquage des rejets aqueux principalement sur le paramètre indice AOF, alors même que la production de papiers ingraissables à l'origine d'émission de PFAS n'était pas en cours au moment des mesures. Cette situation soulève des interrogations quant à la représentativité de la qualité des rejets suivis.

Cependant, l'inspection relève finalement que la fabrication de papiers spéciaux à base de résines fluorées a été arrêtée depuis le 31 décembre 2024 ainsi que les opérations de recyclage de papiers ingraissables ont pu être menées à l'issue de la dernière campagne de production de papiers spéciaux à base de résine fluorée jusqu'en février 2025. Ces activités de recyclage ne font pas l'objet d'une traçabilité spécifique de la part de l'exploitant, ce qui ne permet pas d'assurer un suivi précis des flux de papiers recyclés susceptibles de contenir des composés fluorés intégrés au procédé et

ainsi de pouvoir corrélérer la qualité des rejets en PFAS et AOF émis par l'installation avec les opérations de productions en cours.

L'analyse des résultats des campagnes de mesures réalisées n'a pas permis de clairement établir un lien direct entre l'activité et les rejets mesurés.

Afin de mieux caractériser l'origine des substances éventuellement détectées en lien notamment avec l'évolution de l'activité récente du site sans utilisation de PFAS dans le cadre du procédé, l'exploitant s'est engagé à réaliser une campagne de surveillance sur trois mois consécutifs, portant le contrôle de la qualité des rejets en PFAS et AOF des effluents Cellulose et Papier ainsi que dans les rejets de lixiviats issus de l'ISDND du site.

Une analyse des eaux brutes en entrée de procédé est également envisagée afin d'évaluer les éventuelles contributions extérieures aux teneurs mesurées en PFAS et AOF.

À l'issue de cette campagne, l'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées les résultats détaillés des analyses effectuées intégrant une analyse des PFAS historiquement utilisé dans le cadre du procédé de fabrication des papiers ingraissables, accompagnés, le cas échéant, d'une analyse argumentée de l'origine potentielle des substances détectées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales PFAS, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté l'ensemble des additifs utilisés pour la fabrication des différentes gammes de papiers produites sur le site de Mimizan. Il ressort que l'utilisation d'une résine fluorée est mise en œuvre dans la fabrication de trois gammes de papiers spéciaux aux propriétés ingraissables. Cette résine fluorée, référencée SOLVAY Solvera PT 5045 PG, contient un sel de phosphate d'ammonium de fluoropolymères considéré comme un PFAS probablement de type PFPEs.  L'exploitant indique qu'à l'exception de ce produit utilisé dans le procédé de fabrication, aucun autre produit susceptible de contenir des PFAS n'est utilisé sur le site. Il précise également ne pas disposer de stock historique d'émulseurs à base de fluor utilisés pour la protection incendie.  Les émissions potentielles de substances PFAS dans l'environnement concernent principalement la fabrication de ces papiers spéciaux ainsi que les éventuelles opérations de recyclage associées à ces produits dans le procédé industriel.  Lors de l'inspection, l'exploitant a précisé que depuis le 31 décembre 2024, la fabrication de papiers spéciaux à base de résines fluorées a été arrêtée, au profit de l'utilisation d'un nouveau produit exempt de composés fluorés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales PFAS, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.
[...]
<u>3. La recherche et l'analyse de toute autre substance PFAS, mentionnée dans la liste établie par l'exploitant selon les dispositions prévues à l'article 2, techniquement quantifiable selon les dispositions prévues à l'article 4, non comprise dans la liste du 2. et susceptible d'être ou d'avoir été présente dans les rejets aqueux de son établissement.</u>
<b>Constats :</b> L'exploitant a réalisé trois campagnes de prélèvement en janvier, février et avril 2024 sur les rejets Cellulose et Papier. Les mesures relevées des campagnes sont les suivantes : - Janvier 2024 : les concentrations d'AOF pour l'effluent papier et cellulose sont respectivement de 56 et 38 µg/l pour une limite de quantification à 2 µg/l. La concentration en PFHxA de l'effluent cellulose a été mesurée à 72 µg/l. En parallèle, il est constaté un marquage des eaux brutes une concentration de AOF à 4,2 µg/l. - Février 2024 : la concentration d'AOF (2,1 µg/l) avoisine la limite de quantification (2 µg/L) sur les pour le rejet cellulose ; Sur le rejet papier, l'AOF atteint 6,9 µg/l sans marquage particulier sur des PFAS spécifiques. En Avril 2024 : L'AOF mesuré sur le rejet cellulose est de 2,3 µg/l ; Sur le rejet papier, l'AOF est mesuré est inférieure à la limite de quantification (2 µg/L) mais il est constaté la présence d'un marquage en PFBA (120 ng/l), PFPeA (970 ng/l), PFHxA (720 ng/l), PFHpA (1100 ng/l).  L'exploitant indique que les productions de papiers ingraissables n'était pas en cours lors des campagnes, mais que des opérations de recyclage de papiers ingraissables ont potentiellement pu avoir lieu sur les périodes concernées. Cette activité pourrait expliquer les fluctuations de l'indice AOF, notamment sur le rejet papier. Cependant, cette hypothèse ne peut être vérifiée, dans la mesure où l'exploitant ne met pas en œuvre de traçabilité des papiers recyclés intégrés dans le procédé, ce qui limite la capacité à attribuer avec certitude l'origine des composés détectés à cette activité. Cette situation soulève des interrogations quant à la représentativité de la qualité des rejets suivis. Au jour de l'inspection, l'exploitant a précisé que depuis le 31 décembre 2024, la fabrication de papiers spéciaux à base de résines fluorées a été arrêtée, au profit de l'utilisation d'un nouveau produit exempt de composés fluorés. Afin de s'assurer de l'absence de substances PFAS dans les rejets et d'évaluer la possible

persistance de teneurs résiduelles liées à l'utilisation historique de résines fluorées, l'exploitant s'engage à réaliser une nouvelle campagne de surveillance sur trois mois consécutifs. Cette campagne portera sur les rejets aqueux des effluents issus des unités Cellulose et Papier, ainsi que sur les rejets de l'ISDND du site, qui stocke les boues issues des installations de traitement des effluents.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

À l'issue de la réalisation des campagnes de surveillance complémentaires de la qualité des rejets en PFAS et AOF (au niveau des eaux brutes et des rejets de l'installation Cellulose, Papier et ISDND), l'exploitant communique à l'inspection des installations classées les résultats des mesures complémentaires effectuées en y associant une analyse des PFAS historiquement utilisé dans le cadre du procédé de fabrication des papiers ingraissables (notamment -PFPEs identifiée ci-dessus).

Il est rappelé que l'exploitant doit pouvoir expliquer la présence d'AOF au dessus de la limite de quantification et justifier que les émissions ne trouvent pas leur origine dans l'émission de PFAs non identifiés.

Il est également rappelé que la suppression des émissions de PFAS et AOF est attendue ou à défaut la réduction maximale à un coût économiquement acceptable dument justifié.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois

**N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales PFAS, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2<sup>e</sup> de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3<sup>e</sup> de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

L'exploitant a fait appel à Bureau Véritas Exploitation qui a sous-traité les analyses au laboratoire AGROLAB. Ces deux laboratoires sont accrédités pour les substances PFAS et AOF recherchées (AGROLAB) et agréée pour le prélèvement (Bureau Véritas Exploitation).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Exigences pour les prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales PFAS, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation. Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents. Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

**Constats :**

Le prélèvement a été réalisé sur 24 heures à un débit de rejet constant durant la période de mesure. Il est toutefois important de noter que la fabrication de papiers spéciaux impliquant l'utilisation de PFAS n'était pas en cours pendant les campagnes de mesure. Cette situation, hors période de production effective, est de nature à minorer l'évaluation des émissions potentielles de PFAS dans l'environnement, et pourrait ne pas refléter la qualité des rejets émis à l'environnement en situation nominale de fonctionnement. Compte tenu de l'arrêt de la production de papiers nécessitant l'utilisation de PFAS, les prochaines campagnes de mesures auront pour objectif d'évaluer la présence résiduelle de PFAS dans les rejets des unités de production (Cellulose et Papier) ainsi que ceux de l'ISDND du site, susceptible de constituer une source d'émission de ce type de composé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Précisions des mesures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales PFAS, Respect des limites de quantification

**Prescription contrôlée :**

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée. Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée. Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100 ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

**Constats :**

Les rapports d'analyses présentés par l'exploitant montrent des limites de quantification respectées pour les substances PFAS et AOF.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales PFAS, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

**Constats :**

Les résultats des campagnes d'analyses effectuées sont bien enregistrées dans l'outil national de gestion des données d'autosurveillance (GIDAF). Ce point n'amène pas de remarque particulière.

**Type de suites proposées :** Sans suite